



## Levée de l'interdiction de feux à ciel ouvert vs Permis de brulage

Suivant la levée de l'interdiction de feux à ciel ouvert par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, la municipalité reprend l'émission de permis pour les feux à ciel ouvert.

Bien qu'il ait levé de l'interdiction, la municipalité tient à rappeler la réglementation en vigueur concernant les feux à ciel ouvert.

Extrait du règlement de prévention des incendies :

**Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet de l'autorité compétente.**

Cet article ne s'applique pas aux conditions ou appareils suivant :

- 1- Les feux de cuisson dans un foyer extérieur, sur grill ou barbecue;
- 2- Un feu allumé dans un contenant incombustible muni de couvercle pare-étincelles, tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. Celui-ci doit être installé à trois (3) mètres de tout bâtiment et à une distance libre minimale de deux (2) mètres des lignes de propriété, des haies, des arbustes et des autres risques environnants;
- 3- Un feu d'ambiance à condition que la base du feu soit d'un maximum d'un (1) mètre de diamètre et doit être situé à trois (3) mètres des lignes de propriété et à 6 mètres de tout bâtiment dans une cour privée à l'extérieur du périmètre urbain;
- 4- Aux petits feux de camp d'un diamètre d'un (1) mètre dont la base doit être construite en pierre, en bloc de béton ou en demi-fosse, permis sur un terrain de camping. Les distances devront être d'au moins trois (3) mètres de tout bâtiment, roulotte, tente-roulotte ou tente;
- 5- Pour un feu de plage dont le diamètre ne dépasse pas un mètre et demi et qui se trouve à au minimum 20 mètres de tout bâtiment.

Pour plus d'information, le public est invité à consulter le règlement de prévention des incendies de votre municipalité,

Philippe Beudet, directeur du SSI.